

Séance du 16 mai 2025

Convocation du : 9 mai 2025
Date d'affichage : 9 mai 2025
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 10
Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres présents : 9
Qui ont pris part à la délibération : 9

Président : M. FORGET Luc

Secrétaire : M. HUMBLET Jean-Louis

Présents : M. CHENET Xavier, M. COLLET Stéphane, M. FORGET Luc, M. GERARD Bernard, M. HUMBLET Jean-Louis, Mme LEO-NARD Audrey, M. LUTGEN Albert, M. THIERCY Fabrice, M. WAGNON Dominique

Absents excusés : Mme WISPELAERE Sylvie

L'an deux mil vingt-cinq et le 16 mai à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Luc FORGET

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Meuse afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de Gestion de la Meuse a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Meuse.

Séance du 16 mai 2025

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Meuse du 04/02/2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meuse en date du 29/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Centre de Gestion de la Meuse afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Centre de Gestion de la Meuse afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le [risque « Santé »](#).

Article 3 : mandate le Centre de Gestion de la Meuse afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée constituées de « données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions ».

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Meuse par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Meuse, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Meuse.

OBJET : Amortissement compteur général – BP Eau

Le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir un amortissement pour le remplacement en 2024 du compteur général d'une valeur de 1 926 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer un amortissement de 10 ans, à compter de 2025.

OBJET : Amortissement coffret de commandes pompe surpresseur – BP Eau

Le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir un amortissement pour l'acquisition en 2024 d'un coffret de commandes de la pompe du surpresseur d'une valeur de 6 877.20 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer un amortissement de 10 ans, à compter de 2025.

Séance du 16 mai 2025

OBJET : Adhésion au Service Accompagnement en Procédures Statutaires du Centre de Gestion

Vu le Code général de la fonction publique notamment son article L452-40 prévoyant que les centres de gestion assurent des missions facultatives à la demande des collectivités et établissements, pour assurer toute tâche administrative ainsi que des missions de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines et de conseils juridiques,

Le Conseil Municipal après délibération :

- demande l'adhésion de la collectivité de VILLECLOYE au Service Accompagnement en Procédures Statutaires du Centre de Gestion à compter du 01/06/2025,
- autorise le Maire à signer la convention correspondante ainsi que les lettres de commande.

OBJET : Demande d'aide pour travaux de requalification des rues – Amendes de police

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Villécloye va réaliser des travaux de requalification des rues du village.

Le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet du maître d'œuvre, comprenant travaux et honoraires, d'un montant estimatif de : 539 139.15 € HT soit 646 966.98 € TTC.

Le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide sous forme d'amendes de police concernant les dépenses mentionnées ci-dessus.

Le Conseil Municipal précise également que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités dans le plan de financement prévisionnel, le solde sera reporté par la part d'autofinancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** une aide sous forme d'amendes de police
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel proposé par le Maire.
- **CHARGE** le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à cette demande de subvention.

OBJET : Renouvellement anticipé bail de chasse

Le Maire expose au Conseil le courrier de l'ACCA de Bazeilles-sur-Othain pour le renouvellement anticipé du bail de chasse pour une période de 12 ans, ce bail arrivant à terme le 31 mars 2026.

Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler ce bail dès cette année pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2037.

Un avenant au bail spécifique à la durée sera rédigé pour le renouvellement de 12 ans. Les autres clauses resteront inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le renouvellement du bail anticipé pour une période de 12 ans, à compter du 1^{er} avril 2025.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant et à faire les démarches nécessaires s'y rapportant.